

Christophe LONQUEUE

DESS Equipement
Travaux Publics - Coll. Locales
DEA Droit Public - DEA Droit Public Economique
Institut de Droit Public des Affaires
Spécialiste en Droit Public

Éric SAGALOVITSCH

Institut d'Études Politiques de Paris
DEA de Droit Public
Spécialiste en Droit Public

Blaise EGLIE-RICHTERS

DEA de Droit Public
DESS Urbanisme - Aménagement
Travaux Publics
Spécialiste en Droit Public

Jean-Christophe LUBAC

Docteur en Droit Public
DESS Administration Locale
Spécialiste en Droit Public

Barbara RIVOIRE

Docteur en Droit Public
DEA Droit Public Interne
Diplômée de Sciences Politiques
Spécialiste en Droit Public

Avocats associés

Marc TADDEI

Docteur en Droit Public
DEA Droit Immobilier Public et Privé

Mathilde du BESSET

DESS Marchés Publics, Délégations de service
public, actes biens
et Contrats des collectivités publiques

Pierre KUKURYKA

Master Professionnel Droit Public des Affaires
Master Professionnel Contentieux Public
Institut de Droit Public des Affaires

Morgane FLAUD

Master II Droit Public de l'Économie

Jonathan AZOGUI

Master II Droit Public Approfondi
Master II Aff. Publiques
Administration du Politique

François BAS

Master II Droit Public Général et des Affaires

Raphaëlle CHOCHRON

Master II Droit Public des Affaires
Institut de Droit Public des Affaires

Clément BOUDOYEN

Master II Droit de l'Administration et de la Justice

Raphaëlle ORTEGA

Master II Urbanisme, Construction, Contrats
Master II Droit de l'Environnement
Institut de Droit Public des Affaires

Alice CAMION

Master II Droit Public Fondamental

Bertrand JULIÉ

Institut d'Études Politiques de Paris
DESS de Droit Public de l'Économie

Mégane SCHVARTZ

Master II Carrières Publiques

Laura SANTANGELO

Master II Droit de la Construction et de
l'Urbanisme

Emmanuel CAMUS

Master II Droit Public Général des Affaires

Antoine HARMAND

Master II Droit Immobilier Public
Master II Droit des Contentieux Publics

Avocats au Barreau de PARIS

**Monsieur le Procureur de la
République**
Tribunal judiciaire de Versailles
5 place André MIGNOT
78011 Versailles CEDEX

LRAR n°1A 184 557 6739 3

PARIS, le 7 septembre 2020

**Affaire : Commune de Carrières-sous-Poissy - Plainte – Pollution
N/Réf. : 20.18030/JCL/ANH**

Dossier suivi par : Jean-Christophe LUBAC / Antoine HARMAND

Objet : Plainte pour pollution au plomb

Monsieur le Procureur de la République

En qualité de conseil de la commune de Carrières-sous-Poissy, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 1, place Saint-Blaise, CS 90537, à (78955) Carrières-sous-Poissy, laquelle élit domicile en mon cabinet, j'ai l'honneur de vous adresser la présente plainte contre X en raison des faits ci-après exposés, dans l'affaire citée en référence.

*

*

*

RAPPEL DES FAITS ET DU CONTEXTE

1. Après la découverte de la contamination au plomb d'un enfant et d'une femme enceinte, la commune de Carrières-sous-Poissy s'est aperçue être victime d'une lourde pollution au plomb dans ses sols **(Pièce n° 3, 5 & 8)**

En effet, la commune de Carrières-sous-Poissy et ses alentours ont été, pendant plus d'un siècle, la zone d'épandage des égouts et des eaux usées de l'agglomération parisienne.

A partir de 1895, la plaine située entre Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, tout comme celles d'Achères et de Pierrelaye (Val d'Oise) ont servi d'égout géant à la ville de Paris sans que les eaux ne soient traitées jusqu'en 1995.

1.1 A cela s'ajoute l'épandage des eaux traitées par procédés physicochimiques et/ou biologiques dans l'usine d'épuration des eaux de Colombes de 1999 à fin 2004 **(Pièce n°2)**.

Même si le déversement des eaux-vannes a définitivement cessé depuis 2006, les sols des trois plaines sont gravement pollués par une multitude de métaux lourds comme le mercure, l'arsenic, le zinc, le cadmium, le manganèse, le cuivre ou le plomb **(Pièce n°3)**.

1.2 Cet épandage incontrôlé a provoqué une concentration en plomb des sols de 138,2 à 640 mg/kg contre une concentration moyenne maximale de 53,7 mg/kg en Ile-de-France, cette valeur correspondant au seuil à partir duquel la trace d'une pollution anthropique est suspectée **(Pièce n°1)**.

La concentration élevée du plomb dans les sols de la commune a manifestement des impacts sur les habitants et est la cause de troubles de santé publique.

A cet égard, les autorités sanitaires ont été alertées de nombreux cas d'intoxication au plomb et des cas de saturnisme chez de jeunes enfants détectés dans le département des Yvelines et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy.

Une étude de Santé Publique France a d'ailleurs conclu qu'une exposition significative au plomb, comme celle que connaît la commune de Carrières-sous-Poissy, présente des risques de santé majeure susceptibles de porter atteinte à toutes les catégories de la population (**Pièce n°2**) :

- chez le jeune enfant : le plomb a un impact sur le développement intellectuel (baisse du QI), sur le comportement et l'humeur, mais aussi sur les développements staturo-pondéral (retard de croissance) et sexuel (retard pubertaire), ainsi que l'acuité auditive ;
- chez la femme enceinte : le plomb a un impact sur le développement fœtal et sur le déroulement de la grossesse ;
- chez les adolescents et/ou les adultes : l'exposition au plomb provoque une augmentation des risques de maladie rénale chronique et d'hypertension artérielle, altération de la qualité du sperme et diminution de la fertilité masculine, diminution du débit de filtration glomérulaire et augmentation de la pression artérielle.

En ce sens, comme le relève le courrier du 26 décembre 2018 du Département Veille et Sécurité de l'ARS, l'agence a diligenté en 2017 une campagne de dépistage de saturnisme auprès d'enfants Roms vivants dans un bidonville sur la Plaine de « Carrières-sous-Poissy » (**Pièce n°9**).

Sur 18 enfants testés, 17 d'entre eux présentent un taux d'imprégnation au plomb supérieur à 25 microgrammes par litre de sang, dont 12 présentant des taux supérieurs au seuil de déclaration obligatoire du saturnisme fixé à 50 microgrammes.

A cet égard, 2 des enfants testés ont présenté des taux de contamination supérieurs à 100 microgrammes (105 et 113).

L'ARS a alors procédé à l'évacuation du campement.

1.3 Dans le cadre de la mise en œuvre d'études sanitaires au droit de l'ensemble de la plaine de Triel-sur-Seine / Carrières-sous-Poissy, 22 sites ont été étudiés.

Les résultats obtenus ont mis en évidence :

- Pour les jardins privés (6) : la présence de risques sanitaires inacceptables (pour les enfants) pour l'ensemble des sites investigués excepté JAP7, principalement liés à l'ingestion de sols impactés par du plomb et/ou légumes autoproduits impactés par du cadmium dans une moindre mesure.

- Pour les jardins ouvriers (6) : la présence de risques sanitaires inacceptables (pour les enfants), pour l'ensemble des sites investigués. Un des jardins (JT18) présente également des risques sanitaires inacceptables pour les adultes. Ces risques sanitaires sont liés principalement à l'ingestion de sols impactés par du plomb et/ou de légumes autoproduits impactés par du plomb et du cadmium.

- Pour les établissements sensibles et le parc public (10) : la présence de risques sanitaires inacceptables (pour les enfants) pour 4 sites parmi les 10 investigués à savoir : le groupe scolaire Provence, l'institut Notre Ecole, l'école Les Dahlias et le parc de Provence.

Des prélèvements dans les jardins privés des habitants de la commune ont révélé dans les sols un taux de plomb de 690 mg/kg, ce qui est le double de la valeur repère en Ile-de-France et 13 fois au-dessus du seuil réglementaire (**Pièce n°1, 2 & 7**).

1.4 L'établissement Santé Publique France a d'ailleurs conclu que cette pollution présentait un risque inacceptable pour les populations avoisinantes (**Pièce n°2**)

1.5 Dans ces conditions, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a renforcé son dispositif sanitaire sur les sites pollués de la Plaine d'Achères.

Par un courrier adressé à 500 professionnels de la santé du département, l'ARS a appelé à faire preuve de la plus grande vigilance pour identifier les risques d'exposition au plomb liés à la pollution des sols. (**Pièce n°7**).

1.6 A cet égard, la Commune de Carrières-sous-Poissy a procédé à un renforcement des contrôles sanitaires suite à deux cas de saturnisme (**Pièce n°6**).

Une campagne de dépistage a en ce sens été initiée pour les enfants de 0 à 6 ans et les femmes enceintes.

Les 6 plombémies réalisées sur des habitants de Carrières-sous-Poissy ont permis d'identifier deux cas problématiques sur la commune à savoir, un cas de saturnisme infantile et un cas de saturnisme chez une femme enceinte dont l'imprégnation au plomb est supérieure à 50 microgrammes par litre de sang.

Afin d'éviter des contaminations supplémentaires chez les jeunes enfants, et de réduire l'exposition d'un public sensible à ces pollutions, la Commune a procédé au décaissement de l'ensemble des cours de récréation des établissements scolaires. (**Pièce n°8**)

La situation environnementale est plus que préoccupante tant à l'égard de la faune et de la flore, qu'à l'égard des habitants qui évoluent dans un environnement pollué sans en avoir conscience dès lors que ces pollutions ne sont nullement référencées sur la base de données du ministère de la transition écologique et solidaire BASOL qui dresse une liste de plusieurs milliers de sites pollués.

Par ailleurs, la nappe alluviale est à quelques mètres seulement sous les terrains contaminés par les métaux lourds, et présente un risque non négligeable de polluer la Seine ;

C'est en l'état que la Commune de Carrières-sous-Poissy entend déposer une plainte contre X et porter à la connaissance de Monsieur le Procureur de la République en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, les faits :

- D'infraction de rejets polluants,
- De préjudice écologique.

SUR LA QUALIFICATION DE L'INFRACTION DE REJETS POLLUANTS

2. Aux termes des dispositions de l'article L.216-6 du code de l'environnement :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage. »

2.1 L'article L.216-13 du même code précise que :

« En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale. »

2.2 A ce titre, la Cour de cassation a jugé que, lors d'une enquête pénale relative à des faits réprimés par l'article L216-6 du code de l'environnement, des mesures conservatoires peuvent être prises, concomitamment, sur le fondement de l'article L. 216-13 du même code afin de mettre un terme à une pollution ou à en limiter les effets dans un but de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire, sans qu'il soit besoin d'établir une faute de la personne concernée de nature à engager sa responsabilité pénale :

*« Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 216-13 du code de l'environnement ne subordonne pas à la caractérisation d'une faute de la personne concernée de nature à engager sa responsabilité pénale le prononcé par le juge des libertés et de la détention, lors d'une enquête pénale, de **mesures conservatoires destinées à mettre un terme à une pollution ou à en limiter les effets dans un but de préservation de l'environnement** et de sécurité sanitaire, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ; »*

Cass. Crim 28 janvier 2020, 19-80.091

Dans ces conditions, le juge peut, à titre conservatoire, ordonner sans délai la cessation de l'écoulement polluant dans les eaux.

2.3 Par ailleurs, la pollution incriminée par les articles précités constitue une infraction non intentionnelle.

Son élément moral est caractérisé dans les conditions prévues à l'article 121-3 alinéa 3 et 4 du code pénal qui dispose que :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

Ainsi, il est consommé par une simple négligence ou imprudence à l'encontre des personnes morales.

3. En l'espèce, les plaines de la commune de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine (Yvelines), ont servi de zones d'épandage des eaux usées de l'agglomération parisienne comme le montre une étude en date du 20 décembre 2017, publiée par l'ARS le 15 octobre 2018 et de Santé Publique France en date du mois d'octobre 2018 (**Pièce n°1 et 2**) :

Triel-sur-Seine / Carrières-sous-Poissy (1/2)		
Sites concernés et résultats obtenus	Action de prévention / Information	Action curative
<p><u>Jardins Privés</u></p> <p>✓ Présence de risques sanitaires inacceptables pour les enfants lors du calcul initial pour la majeure partie des sites investigués mais devenant acceptables lors de la prise en compte de taux d'ingestion de sols minorants</p>	<p>✓ Communication sur les arrêtés préfectoraux existants auprès des propriétaires et respect de ces arrêtés le cas échéant</p> <p>✓ Communication sur l'état des sols</p> <p>✓ Communication sur les mesures d'hygiène permettant de limiter l'ingestion de sols (et l'exposition aux métaux de manière générale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lavage des mains fréquent, • lavage et épluchage systématique et consommation modérée des légumes autoproduits, provenance des légumes consommés variée (hors plaine)... • entretien régulier du domicile (ménage humide) y compris balcons, terrasses et rebord des fenêtres. <p>✓ Recensement des jardins privés sur l'ensemble de la plaine et investigations complémentaires (sols et végétaux), le cas échéant, au droit des éventuels autres jardins privés du secteur</p>	<p>✓ Mise en œuvre de mesures de gestion (recouvrement ou substitution des sols sur 50 cm d'épaisseur)-</p>
<p><u>Jardins ouvriers</u></p> <p>✓ Présence de risques sanitaires inacceptables pour les enfants ^(*) lors du calcul initial pour l'ensemble des sites investigués (risques sanitaires demeurant inacceptables pour au moins 2 sites lors de la prise en compte d'hypothèses minorantes)</p> <p>^(*) : le jardin JT18 présente également des risques sanitaires inacceptables pour les adultes lors du calcul initial</p>	<p>✓ Communication sur les arrêtés préfectoraux existants auprès des propriétaires et respect de ces arrêtés le cas échéant</p> <p>✓ Communication sur l'état des sols</p> <p>✓ Communication sur les mesures d'hygiène permettant de limiter l'ingestion de sols (et l'exposition aux métaux de manière générale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lavage des mains fréquent, • lavage et épluchage systématique et consommation modérée des légumes autoproduits, provenance des légumes consommés variée (hors plaine).... 	<p>✓ Arrêt de l'exploitation des jardins</p> <p>Ou</p> <p>✓ Mise en place de mesures de gestion (recouvrement ou substitution des sols sur 50 cm d'épaisseur)</p>

Triel-sur-Seine / Carrières-sous-Poissy (2/2)			
Sites concernés et résultats obtenus		Action de prévention / Information	Action curative
<u>ETS et parc public</u>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 3 ETS et un parc public présentant des risques sanitaires inacceptables pour les enfants lors du calcul initial : <u>le groupe scolaire Provence, l'Institut Notre Ecole, l'école Les Dahlias et le parc de Provence</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Information auprès des ETS 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérification sur site (visite) de la présence des zones de sols découverts accessibles et mise en œuvre de mesures de gestion (recouvrement / inaccessibilité de l'ensemble des zones de sols découverts) ✓ Pour le parc de Provence vérification de la configuration actuelle du parc et de l'accessibilité des sols (site à proximité d'une zone en travaux lors des investigations de 2011)
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Autres sites investigués (risques sanitaires acceptables) 	Communication sur l'état des sols Aucune action particulière n'est à mener dans le cadre de l'usage actuel des sites dans leur configuration actuelle	
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Reste de la plaine 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise à jour du recensement des ETS présents sur la Plaine pour s'assurer que la majeure partie des ETS a été investiguée ✓ Le cas échéant, visites approfondies des ETS avec description des zones de sols découverts (présence, localisation, accessibilité...) et réalisation si besoin d'investigations complémentaires au droit des ETS présentant des sols découverts accessibles 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le cas échéant, mise en œuvre de mesures de gestion (recouvrement ou substitution des sols sur 50 cm d'épaisseur, suppression de l'accessibilité aux zones concernées...)

I TABLEAU 17 I

Concentrations de plomb dans les sols (horizons superficiel et profond) relevées lors de la campagne de 2011 sur les sites de la plaine de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine [2 ; 3]

Site	Concentration en plomb (mg/kg)	
	0,0 – 3,0 cm	3,0 – 35,0 cm
JAP 2	63	63
JAP 3	130	160
JAP 4	96	51
JAP 5	100	120
JAP 6	78	110
JAP 7	59	58
JT 5	250	190
JT 12	410	440
JT 15	290	560
JT 16	140	140
JT 18	640	200
Groupe Champfleury	61	-
Groupe Provence	230	-
Ecole Pasteur	87	-
Groupe Bretagne	140	-
Centre de loisirs	120	-
Ecole du Parc	160	-
Ecole Cigogne	24	-
Institut Notre Ecole	260	-
Site pilote 1 : Ecole Les Dahlias	210	-
Site pilote 2 : jardins potagers	150	155
Site pilote 3 : Parc de Provence	190	-

Ces eaux usées contiennent des métaux lourds, et plus particulièrement du plomb, qui ont contaminé les sols sur lesquels elles étaient épanchées.

3.1 Toujours selon l'étude de l'ARS publiée le 15 octobre 2018, pour 84 % des jardins privés et pour 17 % des parcs publics et des établissements sensibles, des teneurs en plomb allant jusqu'à 690 mg/kg ont été relevées (**Pièce n°1**).

3.2 De surcroît, il est établi que le plomb est un poison neurotoxique grave à l'origine de pathologies sérieuses comme le saturnisme.

Cette contamination est notamment issue de l'assimilation par le corps humain via les poussières rapportées, ou la consommation des légumes et produits des sols contaminés.

3.3 A cet égard, l'étude publiée le 15 octobre 2018 établit que les légumes produits sur la commune de Carrières-sous-Poissy présentent des teneurs notables à significatives en plomb ainsi que des traces d'autres éléments métalliques dans la quasi-totalité des légumes prélevés sur les jardins privés (**Pièce n°1 p.22**).

L'étude de Santé Publique France précise à ce titre que le plomb a un taux de fraction bioaccessible (taux de contamination des aliments pouvant être assimilé par l'organisme) de 100% dans les légumes produits sur les sols de la commune de Carrières-sous-Poissy (**Pièce n°2**).

Dans ces conditions, l'écoulement des eaux usées est la cause de la pollution des sols et des eaux souterraines du territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy.

En conséquence, les éléments constitutifs de l'infraction d'écoulement d'éléments polluants dans les sols et les eaux sont remplis et l'infraction prévue et réprimée par les dispositions de l'article L.216-6 du code de l'environnement est caractérisée.

SUR LE PREJUDICE ECOLOGIQUE

4. Le préjudice écologique est défini comme suit aux termes des dispositions de l'article L.161-1 du code de l'environnement :

1. - Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui :

1° Créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, mélanges, organismes ou micro-organismes ;

2° Affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, y compris celles de la zone économique exclusive, de la mer territoriale et des eaux intérieures françaises, à l'exception des cas prévus au VII de l'article L. 212-1 ;

3° Affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable :

- a) Des espèces visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79/409/ CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et aux annexes II et IV de la directive 92/43/ CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- b) Des habitats des espèces visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79/409/ CEE du Conseil, du 2 avril 1979, précitée et à l'annexe II de la directive 92/43/ CEE du Conseil, du 21 mai 1992, précitée ainsi que des habitats naturels énumérés à l'annexe I de la même directive 92/43/ CEE du Conseil, du 21 mai 1992 ;
- c) Des sites de reproduction et des aires de repos des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/ CEE du Conseil, du 21 mai 1992, précitée ;

L'article 1246 du code civil impose à l'auteur d'un tel préjudice sa réparation :

« Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer. »

4.1 L'article 1247 du code civil précise que :

« Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. »

4.2 En cas de préjudice écologique, l'article 1248 du code civil donne qualité à agir aux communes :

« L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement. »

4.3 Aux termes des dispositions de l'article 1249 :

« La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat.

L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du code de l'environnement. »

En outre, la Cour de cassation a jugé qu'il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe et dont elles doivent rechercher l'étendue :

« Attendu que, d'une part, le préjudice écologique consiste en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction ; que la remise en état prévue par l'article L. 162-9 du code de l'environnement n'exclut pas une indemnisation de droit commun que peuvent solliciter, notamment, les associations habilitées, visées par l'article L. 142-2 du même code ;

Attendu que, d'autre part, il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe et d'en rechercher l'étendue ;

Dans ces circonstances, Monsieur le Procureur de la République pourrait estimer qu'il y a lieu de poursuivre le Syndicat pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne pour les faits portés à la sa connaissance par la Commune de Carrières-sous-Poissy dans le cadre du présent courrier. »

Cass. Crim 22 mars 2016 n°13-87.650

4.4 En l'espèce, l'épandage sur les plaines de la commune de Carrières-sous-Poissy a pollué de manière significative les eaux et les sols, comme le relève l'étude du 15 octobre 2019 (**Pièce °1 p.22**) :

« La présence généralisée d'Eléments Traces Métalliques dans les sols superficiels (0,0-0,03 et 0,03-0,35 m) à l'exception de l'arsenic, les concentrations mesurées pour cette substance étant systématiquement inférieures au bruit de fond géochimique local pour l'ensemble des sites.

Des teneurs mesurées en PCB (Arochlor 1254 et 1016) systématiquement inférieures au seuil de quantification analytique pour l'ensemble des sites.

La présence de teneurs en plomb élevées :

- *au droit de plusieurs jardins ouvrier : JT12 = 410 à 440 mg/kg. JT 15 : 290 à 560mg/kg et JT18 : 640 à 200mg/kg.*
- *Dans les sols superficiels de 3 EST : le groupe scolaire Provence (230mg/kg ; l'Institut Notre Ecole (260mg/kg) et l'école Les Dahlias (210 mg/kg). »*

Les teneurs en plomb et autres métaux lourds sont si élevées que la santé des habitants est mise en cause, notamment celle des personnes âgées, des enfants en bas âge et des femmes enceintes.

En effet, comme il a été établi en amont, plusieurs cas de saturnisme liés à une forte exposition au plomb ont été recensés.

Partant, l'écoulement des eaux usées est constitutif d'une atteinte non négligeable à la faune, la flore de la Commune de Carrières-sous-Poissy et les habitants des lieux avoisinants.

Dès lors, le préjudice écologique est caractérisé et ouvre droit à réparation ainsi qu'à la remise en état du site pollué par l'auteur des faits.

Dans ces circonstances, Monsieur le Procureur de la République pourrait estimer qu'il y a lieu de poursuivre le Syndicat pour l'Assainissement de l'agglomération Parisienne pour les faits portés à sa connaissance par la Commune de Carrières-sous-Poissy à l'occasion de la présente.

En conséquence, la Commune de Carrières-sous-Poissy, lors de sa constitution de partie civile, sera en mesure de solliciter, en temps utiles, la condamnation de l'auteur des faits pour la dépollution du site.

SUR LE PREJUDICE MATERIEL

5. La Commune de Carrières-sous-Poissy a dû engager des moyens importants pour endiguer l'exposition des habitants aux polluants résultant des années épandages des égouts de la Ville de Paris.

La Commune a été contrainte de procéder à des travaux de décaissement et de comblement par terre végétale saine dans l'ensemble des écoles

En conséquence, la Commune de Carrières-sous-Poissy, lors de sa constitution de partie civile, sera en mesure de faire valoir en temps utile la condamnation de l'auteur des faits réprimés et de percevoir le versement de dommages et intérêts d'un montant dont le chiffrage sera établi ultérieurement

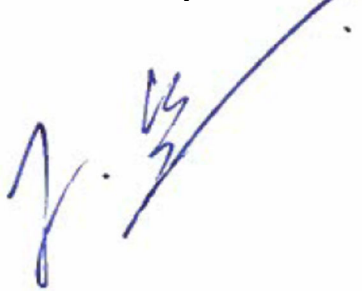
SUR LE PREJUDICE MORAL

6. Il résulte de l'inaction patente du SIAAP que la Commune de Carrières-sous-Poissy sera fondée, lors de sa constitution de partie civile, à solliciter la condamnation de l'auteur des faits à réparer le préjudice moral, qui sera chiffré ultérieurement.

* *
*

Veillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes respectueux hommages.

Jean-Christophe LUBAC



Pièces produites :

Pièce n°1 : Etude en date du 20 décembre 2017, publiée par l'ARS IDF le 15 octobre 2018 ;

Pièce n°2 : Etude de Santé Publique France du mois d'octobre 2018.

Pièce n°3 : Article de Reporterre en date du 9 avril 2019

Pièce n°4 : Article du Figaro en date du 25 mars 2016

Pièce n°5 : Article du Parisien en date du 22 février 2019

Pièce n°6 : Communiqué de la Commune de Carrières-sous-Poissy

Pièce n°7 : Publication de l'ARS en date du 20 février 2019

Pièce n°8 : Article de Francebleu en date du 21 octobre 2018

Pièce n°9 : Courriel de l'ARS en date du 26 décembre 2018

Pièce n°10 : Rapport annuel de 2016 du CIRE Ile de France